




AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
MISSION PERMANENTE DU SENEGAL
AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES
CHEMIN DE JOINVILLE, 26
1216 – GENEVE – SUISSE
tel : (4122) 918 02 30
fax : (4122) 74 00 711
E-mail : mission.senegal@tics.itu.int
MD 08-11-13

№ 0 0 6 3 6

Genève, le 08 NOV. 2013

La Mission permanente de la République du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations internationales ayant leur siège en Suisse présente ses compliments au Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme (Secrétariat du Comité Consultatif des Droits de l'Homme) et à l'honneur de Lui faire parvenir, ci-joint, les réponses du Sénégal au questionnaire sur les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme.

La Mission permanente de la République du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations internationales ayant leur siège en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme (Secrétariat du Comité Consultatif des Droits de l'Homme), les assurances de sa haute considération. 

**BUREAU DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME**

**(COMITE CONSULTATIF DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME)
C/O**

**Madame Dina ROSSBACHER
Palais Wilson, Bureau 4-065
CH-1211, Genève 10, Suisse
GENEVE**





REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

ELEMENTS DE REPONSE AU QUESTIONNAIRE DU COMITE CONSULTATIF DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME SUR LES EFFETS NEGATIFS DE LA CORRUPTION SUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME

1/ Comment faites-vous face à la corruption dans votre pays ? Avez-vous une politique de lutte contre la corruption (des domaines spécifiques et des catégories spécifiques) ?

La lutte contre la corruption constitue une priorité de l'Etat du Sénégal. Cette option s'appuie sur une politique volontariste marquée par la mise en place d'un cadre juridique et institutionnel, la promotion des principes de bonne gouvernance et la répression des actes de corruption par les juridictions compétentes.

Sur le plan juridique, le Sénégal a ratifié la quasi-totalité des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et à la lutte contre la corruption, notamment :

- la Convention des Nations Unies contre la Corruption adoptée le 31 octobre 2003, ratifiée le 16 novembre 2005, avant son entrée en vigueur le 14 décembre 2005,
- la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses deux protocoles additionnels, ratifiée par la loi n° 2003-17 du 18 juillet 2003 ;
- la Convention de l'Union africaine sur la prévention de la corruption, adoptée à Maputo le 11 juillet 2003, entrée en vigueur le 05 août 2006, ratifiée par le Sénégal le 14 avril 2007 ;
- le Protocole A/SP1/12/01 sur la lutte contre la corruption adopté à Dakar le 21 décembre 2001 et ratifié le 10 septembre 2004. Ce protocole demande aux Etats Membres de la CEDEAO d'éradiquer la corruption, d'adopter des mesures pour lutter

contre le blanchiment d'argent et de promouvoir la transparence, la responsabilité et la bonne gouvernance sur leur territoire respectif.

La Constitution, réaffirme dans son préambule l'attachement du SENEGAL à la transparence dans la conduite et la gestion des affaires publiques ainsi qu'au principe de bonne gouvernance.

Plusieurs textes législatifs et réglementaires ont été adoptés ou modifiés pour renforcer le dispositif juridique et institutionnel de lutte contre la corruption et promouvoir la bonne gouvernance. Il s'agit notamment de :

- la loi n°81-53 du 10 juillet 1981 relative à la répression de l'enrichissement illicite ;
- la loi n°81-54 du 10 juillet 1981 créant une Cour de répression de l'enrichissement illicite.
L'adoption de ces mesures, 22 ans avant la répression de l'enrichissement illicite par la communauté internationale, à travers la Convention des Nations unies contre la corruption, confère au Sénégal, un rôle pionnier en la matière ;
- la loi n° 90-07 du 26 juin 1990, relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- la loi organique n°99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes. Cette haute juridiction est juge des comptes des comptables publics et assiste l'Assemblée et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances. La Cour des comptes contribue, par son action permanente de vérification, d'information et de conseil, à la sauvegarde du patrimoine public au contrôle de la sincérité des finances publiques, à l'amélioration des méthodes et techniques de gestion, et à la rationalisation de l'action administrative. Elle s'assure également de la régularité des opérations de recettes et de dépenses des organismes contrôlés et, le cas échéant, réprime les manquements aux règles qui régissent lesdites opérations. Elle vérifie et apprécie le bon emploi des crédits et la gestion de l'ensemble des organismes soumis à son contrôle ;
- la loi uniforme 2004-09 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux. La loi uniforme traite de la définition, de la prévention, de la détection, des mesures de répression du blanchiment de capitaux et de la coopération internationale en la matière.
- la loi n° 15/2012 du 18 décembre 2012 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques et dont l'article 7.1 prévoit que les détenteurs de toute autorité publique, élus ou hauts fonctionnaires, font une déclaration de leur patrimoine en début et en fin de mandat ou de fonction.

L'adoption de ces deux derniers textes s'inscrit dans la transposition des six premières directives de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) relatives à l'harmonisation des finances publiques. Le Sénégal est le seul pays des huit (8) membres de l'Union à avoir réalisé cette performance.

- La loi n°13/2012 du 19 décembre 2012 portant création de l'Office national de lutte contre la fraude et la corruption (OFNAC).
- Du décret n° 2004-1150 du 18 août 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) ;
- Du décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics. Ce texte définit la transparence en matière de marchés publics comme l'application équitable et rigoureuse de procédures connues et qui constituent exclusivement la base des décisions d'attribution des marchés. Il promeut également une culture de l'intégrité en interdisant aux agents relevant de l'administration, des établissements publics et des sociétés publiques d'échanger leurs services contre des gains en espèces ou en nature.
- Du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant création de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), chargée d'assurer le contrôle à posteriori des procédures de passation et d'exécution des marchés et de procéder au règlement non juridictionnel des litiges.
- Du décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics qui fixe les règles régissant la préparation, la passation, l'exécution et le contrôle des marchés conclus par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, pour répondre à leurs besoins en matière de réalisation de travaux et d'achat de fournitures ou de services, ainsi que la passation et le contrôle des contrats portant participation à l'exécution d'un service public (article premier) .

Ce dispositif a été renforcé et systématisé par la création d'un département ministériel exclusivement chargé de la promotion de la bonne gouvernance par le décret n° 2012-1163 du 29 octobre 2012 relatif à la composition du Gouvernement.

Au-delà du cadre juridique et institutionnel, le Gouvernement du Sénégal a adopté, en juillet 2013, une Stratégie Nationale de Bonne Gouvernance (SNBG) fondée sur les principes de transparence, de responsabilité, d'équité, d'efficacité et d'efficience.

La SNBG vise à assurer la transparence dans la gestion économique et sociale, à consolider l'état de droit dans une société démocratique, à ancrer dans l'esprit de chaque citoyen que l'accès au pouvoir et aux ressources s'opère de manière équitable et transparente, à promouvoir un environnement propice à la rationalisation de l'action administrative et au développement des affaires.

La SNBG repose sur six (6) composantes à savoir l'amélioration de la qualité du service public, la gouvernance économique et financière, la gouvernance judiciaire, la gouvernance

5

locale, l'amélioration de la qualité du travail parlementaire et le développement des Technologies de l'Information et de la Communication.

2/ a) Y-a-t-il une agence de lutte anti-corruption dans votre pays ? Si oui, aborde-t-elle les effets négatifs de la corruption sur les droits de l'Homme dans son travail ? Pouvez-vous citer quelques exemples à cet égard ?

Le SENEGAL disposait, depuis 2003, d'une Commission Nationale de lutte contre la non transparence, la Corruption et la Concussion (CNLCC) créée par la loi n° 2003-35 du 12 novembre 2003.

La Commission était chargée d'identifier les causes structurelles de la corruption et les incriminations connexes à ce délit, de proposer des réformes législatives, réglementaires ou administratives tendant à promouvoir la bonne gouvernance, y compris dans les transactions internationales, de recevoir les réclamations des personnes physiques ou morales se rapportant à des faits de corruption ou de délits connexes, d'initier toutes diligences utiles sur le bien fondé de ces réclamations.

Toutefois, elle n'a pas répondu aux attentes en matière de lutte contre la corruption, faute de pouvoirs et de moyens lui permettant d'accomplir pleinement sa mission. A titre d'illustration, aucune condamnation n'a été prononcée sur la base de dossier suivi par la commission, en dépit de multiples allégations ou soupçons de corruption.

C'est pour ces raisons, que le nouveau régime, qui a inscrit la gouvernance vertueuse et la lutte contre la corruption au rang de priorités nationales, a jugé nécessaire de mettre en place, par la loi n°13/2012 une nouvelle autorité administrative indépendante, dénommée Office national de lutte contre la fraude et la corruption (OFNAC).

La création de cette institution constitue une avancée significative dans la lutte contre la corruption. En effet, l'OFNAC, avec des garanties réelles d'indépendance, vient combler les limites de la Commission nationale de lutte contre la non-transparence, la concussion et la corruption. L'OFNAC a une mission générale de prévention et de lutte contre la fraude, la corruption, les pratiques assimilées et les infractions connexes, en vue de promouvoir l'intégrité et la probité dans la gestion des affaires publiques (article premier).

L'OFNAC est notamment chargé :

- 1- de collecter d'analyser et de mettre à la disposition des autorités judiciaires chargées des poursuites les informations relatives à la détection et à la répression des faits de corruption, de fraude et de pratiques assimilées, commis par toute personne exerçant une fonction publique ou privée ;
- 2- de recommander toutes réformes législative, réglementaire ou administrative, tendant à promouvoir la bonne gouvernance, y compris dans les transactions commerciales internationales ;
- 3- de recevoir les réclamations des personnes physiques ou morales se rapportant à des faits de corruption, de pratiques assimilées ou d'infractions connexes ;
- 4- de formuler, sur la demande des autorités administratives, des avis sur les mesures de prévention.

L'OFNAC dispose, dans le cadre de l'exécution de ses missions, de pouvoirs étendus. Il peut, en effet, entendre toute personne présumée avoir pris part à la commission de l'un des faits de corruption, de fraude et de pratiques assimilées, recueillir tout témoignage, toute information, tout document licite, demander aux banques et établissements financiers tout renseignement, sans que le secret professionnel ou bancaire ne puisse lui être opposé.

L'institution dispose également, contrairement à la Commission, de pouvoir d'auto saisine de tout fait de fraude, de corruption ou d'infractions connexes, et peut être saisi par toute personne physique ou morale. A l'issue de ses investigations, si les informations collectées et analysées font présumer l'existence de l'une des infractions sus visées, l'OFNAC transmet au Procureur de la République, le rapport accompagné des pièces du dossier.

L'OFNAC est composé de douze (12) membres, dont un président et un vice président, nommés par le Président de la République, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois. Ils sont choisis parmi les magistrats, les hauts cadres de l'administration, les professeurs d'université, les membres de la société civile et du secteur privé, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

L'OFNAC peut obtenir le concours des autres services de l'Etat pour mener à bien sa mission. Il publie son rapport annuel en toute indépendance.

Au regard de ses attributions et moyens d'intervention, l'OFNAC devra nécessairement aborder la question des effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme.

La nomination, en juillet 2013, de Madame Nafi Ngom Keita, précédemment Vérificatrice générale de l'Inspection générale d'Etat (IGE) comme Président de l'OFNAC, unanimement appréciée par les différents acteurs, milite largement en faveur de cette perspective.

La finalisation du processus de désignation des autres membres dans les meilleurs délais, permettra à l'institution d'être opérationnelle et d'accomplir sa mission.

Ces différentes actions ont permis au SENEGAL d'améliorer sensiblement son rang (16^{ème} en 2012) dans l'Indice Mo Ibrahim de la gouvernance en Afrique 2013 (IIAG). Il résulte du rapport publié à Londres en octobre 2013, que le Sénégal occupe au classement général, la 10^{ème} place sur 52 au niveau africain et la 3^{ème} parmi les 16 pays d'Afrique de l'Ouest. Il enregistre un score de 61,0 (sur 100), plus élevé que la moyenne africaine (51,6).

L'IIAG 2013 évalue la performance de chaque pays dans quatre catégories de gouvernance : Sécurité et souveraineté du droit, Participation et droits de l'homme, Développement économique durable et Développement humain.

b) Y a-t-il des institutions nationales de droits de l'homme dans votre pays ? Si oui, sont-elles mandatées pour lutter contre la corruption ?

Le Sénégal dispose effectivement d'une institution nationale de droits de l'Homme. Il s'agit du Comité sénégalais des droits de l'homme (CSDH), créé par la loi 97-04 du 10 mars 1997.

C'est une institution indépendante de consultation, d'observation, d'évaluation, de dialogue, de concertation et de promotion en matière de respect des droits de l'homme.

Le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme peut, de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement, de l'Assemblée nationale ou de toute autre autorité compétente en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, émettre des avis ou recommandations sur toutes questions relatives aux droits de l'homme, notamment sur la modification des lois, règlements et pratiques administratives en vigueur en matière de droits de l'homme, attirer l'attention des pouvoirs publics sur des cas de violations des droits de l'homme et proposer, le cas échéant, les mesures tendant à y mettre fin.

Le Comité n'est donc pas investi d'un mandat spécifique de lutter contre la corruption. Mais elle peut valablement aborder la lutte contre la corruption au regard de sa mission générale de promotion et de protection des droits de l'homme.

Le processus de réforme, en cours, de l'institution pourrait prendre en compte cette dimension, ou tout au moins, favoriser la collaboration avec l'Office nationale de lutte contre la fraude et la corruption.

c/ Est-ce que votre agence de lutte anti-corruption et l'institution nationale des droits de l'homme coopèrent dans la lutte contre la corruption ? Si oui, quels mécanismes existent-ils pour promouvoir la coopération entre les institutions respectives ?

Il n'existe pas encore une véritable coopération entre les deux institutions du fait, surtout, d'une part, de la léthargie qui a entravé le fonctionnement du Comité sénégalais des droits de l'homme, ainsi que celui de la Commission nationale de lutte contre la non transparence, la corruption et la concussion (CNLCC) ces dix dernières années, et, d'autre part, de la nouveauté de l'OFNAC, qui n'est pas encore fonctionnelle. Une telle coopération devra être développée très prochainement dans le cadre de la nécessaire prise en compte de l'approche fondée sur les droits de l'homme dans la lutte contre la corruption.

L'importance de la coopération dans la réalisation des missions de deux institutions devrait faciliter cette collaboration, dans un contexte fortement marqué par la volonté des autorités de renforcer les pouvoirs des institutions nationales et rationaliser leur intervention.

3/ Quelles mesures ont été adoptées dans votre pays prenant en considération les effets négatifs de la corruption dans la jouissance des droits de l'homme ? Quelles sont les meilleures pratiques et quels sont les défis à cet égard ?

Les principales mesures ont été indiquées en réponse à la première question. Sous réserve de cette observation, **les bonnes pratiques notées sont relatives à :**

- **L'inscription, comme axes majeures, de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption dans la Stratégie nationale de développement économique et sociale (SNDES) 2013-2017.** Dans ce cadre, le Sénégal s'est engagé, d'ici 2017, à « lutter contre la corruption et la non-transparence, par l'harmonisation de la législation interne avec la Convention des Nations Unies contre la corruption, l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie nationale sur la prévention de la corruption et le renforcement des organes de contrôle ».

- **L'institutionnalisation de la bonne gouvernance**, avec la création d'un Ministère chargé exclusivement d'en assurer la promotion et l'adoption d'une stratégie nationale de bonne gouvernance ;
- **la création de Cellules régionales de Gouvernance** par arrêté n° 01133/MPBG/CAB/DC du 12 juillet 2013. Ces cellules sont chargées, sous l'autorité du Gouverneur, de mettre en œuvre les actions territoriales de la politique nationale de bonne gouvernance. Elles conduisent toutes les activités d'impulsion, d'appui, d'incitation, d'appropriation, d'éducation et de contrôle, ayant trait à la promotion de la bonne gouvernance dans la gestion des affaires publiques, à travers la recherche de l'efficacité, de l'efficience et de la transparence ;
- **L'élargissement du champ d'application de la Déclaration de patrimoine** et l'accomplissement de cette formalité auprès de l'institution nationale de lutte contre la fraude et la corruption (OFNAC). Le Conseil des ministres a adopté, le 4 juillet 2013, le projet de loi relatif à la déclaration de patrimoine. Ainsi, en plus du Président de la République, du chef du gouvernement et du président de l'Assemblée nationale, la Déclaration de patrimoine sera élargie, après l'adoption du projet par l'Assemblée nationale, aux principaux administrateurs ou gestionnaires de deniers publics. Seront ainsi concernés : les ministres, les directeurs généraux de sociétés publiques ou parapubliques, les dirigeants des agences, de certains projets, les gouverneurs, préfets et sous-préfets, ainsi que les questeurs de l'Assemblée nationale.
- **L'harmonisation progressive de la législation nationale par rapport aux instruments juridiques internationaux et régionaux de lutte contre la corruption**, largement illustrée par la transposition des directives de l'UEMOA relatives à la transparence dans la gestion des finances publiques.
- **les audits de la gestion de l'ancien régime suivis de déclenchement de procédures judiciaires** : Depuis juin 2012, le gouvernement a lancé l'audit de la gestion de l'ancien régime. Cette opération menée par des cabinets indépendants, sélectionnés sur la base d'un appel d'offre, concerne une centaine d'entreprises, de sociétés ou directions nationales.
- **Le renforcement des organes juridictionnels de lutte contre la corruption, par la réforme de la Cour des comptes et, surtout, la réactivation de la Cour de répression de l'enrichissement illicite**, par décret n° 2012-502 du 10 mai 2012 portant nomination des membres du Siègre, du Parquet et de la Commission d'instruction de ladite Cour.

Ainsi, après 32 ans d'existence, marqués par une profonde léthargie, la Cour constitue, aujourd'hui, un mécanisme efficace de lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite. Elle est ainsi à l'origine des principales procédures résultant des audits et fortement marquées par l'audition, l'arrestation, la détention préventive de plusieurs responsables de l'ancien régime (ministres, directeurs nationaux, cadres de l'administration, etc.).

- **Le recouvrement de biens mal acquis** : dans le cadre de ces procédures certains dossiers, ont fait l'objet d'une transaction ou d'une médiation pénale, qui a permis à l'Etat de recouvrer des biens immeubles et des sommes d'argent d'un montant de plus de 5 milliards, en août 2013. Une partie de cette somme devra permettre le démarrage des activités de l'Agence de soutien à la sécurité de proximité, avec le recrutement à terme de 100 000 jeunes, et la réalisation des services sociaux de base.
- **Les biens recouverts permettent ainsi de réaliser des droits économiques, sociaux et culturels des groupes vulnérables.**

Cette dynamique sera renforcée, très prochainement, par la mise en place d'une commission nationale de restitution des biens et avoirs mal acquis.

- **La Coopération judiciaire** constitue une stratégie essentielle du gouvernement dans la lutte contre la corruption et le recouvrement des avoirs. Ainsi, dans le cadre de la traque des biens mal acquis, le Gouvernement du Sénégal a demandé l'appui de l'Initiative STAR (stolen assets recovery), gérée conjointement par la Banque mondiale et l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (UNODC) ainsi que la collaboration des Etats-Unis, de la France et de la Grande Bretagne, pour recouvrer les biens publics spoliés de l'Etat et placés à l'Etranger.

Cette coopération a largement facilité la réalisation de commissions rogatoires dans le cadre des procédures d'informations en cours.

- **L'audit biométrique et physique de la fonction publique de l'Etat** : Cette opération réalisée en novembre 2012 et juillet 2013, a révélé plusieurs irrégularités dans la Fonction publique et devant aboutir à la suspension de salaire de 2.378 agents, correspondant à des salaires encore versés à des agents de l'Etat décédés ou résidant à l'étranger, des cas d'abandon de poste, de salaires virés sur les comptes bancaires de citoyens n'étant pas sénégalais, des déclarations de maladies de longue durée sans justification. Ces irrégularités ont été largement favorisées par des actes de corruption au niveau de l'administration

Les résultats de l'audit ont permis à l'Etat d'avoir une plus grande maîtrise des effectifs et de la masse salariale dans la Fonction publique et surtout d'identifier des postes pouvant favoriser le recrutement d'autres citoyens méritants et garantir ainsi leur droit à un emploi décent.

- **La société civile est fortement engagée dans la lutte contre la corruption et la promotion de la bonne gouvernance.** Au-delà des organisations classiques de droits de l'homme, plusieurs structures spécialisées dans la promotion de la bonne gouvernance sont impliquées et responsabilisées dans la lutte contre la corruption, à travers des actions de prévention, de veille, d'alerte, de dénonciation de soupçons de corruption ou d'actes de mal gouvernance. Leurs contributions sont fortement soutenues et relayées par les médias à travers différentes émissions sur la lutte contre la corruption et le respect des principes de bonne gouvernance.

w

Les défis majeurs sont relatifs à :

- l'amélioration du cadre juridique de lutte contre la corruption par, d'une part, la ratification du protocole facultatif au pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, visant à établir une procédure de communication devant le Comité, ainsi que celle de la Charte africaine pour la démocratie, les élections et la bonne gouvernance, et, d'autre part, par l'adoption de la loi sur le financement des partis politiques et de la loi sur la déclaration de patrimoine ;
- l'application effective du dispositif juridique actuel ;
- la dotation de moyens humains, matériels et financiers conséquents à l'OFNAC pour lui permettre d'accomplir pleinement ses missions ;
- la mise en œuvre effective de la stratégie nationale de bonne gouvernance (SNBG) avec la mobilisation de ressources internes et l'appui du système des Nations unies et de la coopération bilatérale et multilatérale ;
- la poursuite des procédures résultant des audits et le recouvrement des biens supposés mal acquis, dans le respect des conventions internationales, de l'indépendance de la justice et des droits de la défense ;
- la réalisation de recherche et de base de données pour mieux appréhender les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme et promouvoir des mesures de prévention et de répression plus adaptées ;
- le renforcement de la coopération au niveau régional et international pour faciliter la recherche de preuves, la répression et le recouvrement des biens ;
- le développement de la participation et du contrôle citoyen pour promouvoir une culture de bonne gouvernance et exiger davantage la transparence et la redevabilité dans la conduite de l'action publique.

4/ Dans votre pays, quels sont les droits de l'homme les plus affectés par la corruption ? Quel effet négatif spécifique la corruption peut-elle avoir sur la jouissance des droits de l'homme pour les groupes vulnérables tels que les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les populations autochtones et autres ?

La corruption affecte aussi bien les droits civils et politiques, que les droits économiques, sociaux et culturels. Elle se manifeste dans plusieurs secteurs d'activités ou corps de l'Etat.

Dans le domaine des droits civils et politiques, elle affecte le droit à un traitement égal et à la non-discrimination, le droit à un procès équitable, le droit à la participation politique.

Dans la pratique, et en l'absence d'études exhaustives au niveau national, des cas de corruption sont souvent notés au niveau des partis politiques (achat de voix, financement douteux), dans la police, la justice, etc.

Beaucoup de secteurs sont également touchés par la corruption : l'éducation (trafic de diplôme, vente d'épreuves d'examen, vente de fournitures scolaires, pourtant gratuites) la santé, le foncier, le transport, les mines.

Ces constats ont été largement confirmés par le rapport sur l'état de la corruption dans le monde, publié en septembre 2012, par l'ONG Transparency international, dans lequel le Sénégal occupe la 16^{ème} place en Afrique et la 94^{ème} dans le monde sur 174 pays.

Les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de groupes vulnérables sont considérables. Les sommes détournés à travers la corruption pouvaient servir à la réalisation d'infrastructures (écoles, hôpitaux, centres d'accueil, routes, etc.) et améliorer les conditions de vie des groupes vulnérables (les femmes, les enfants, les personnes handicapés).

L'influence de la corruption dans la passation des marchés conduit également à une mauvaise exécution des travaux d'utilité publique, à la détérioration des infrastructures avant les délais de garantie et prive en définitive les usagers de la jouissance de divers services administratifs et sociaux ou de droits fondamentaux.

5/ Quelles mesures peuvent être prises par le Conseil des droits de l'homme et les organes subsidiaires, ou par les Etats, pour lutter contre la corruption en accordant une attention particulière quant à l'impact négatif de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme ?

Le Conseil des droits de l'homme et les organes subsidiaires peuvent, entre autres mesures :

- Promouvoir la ratification universelle de la Convention des Nations unies contre la Corruption ;
- Inscrire la lutte contre la corruption comme une question permanente et transversale lors des sessions ou travaux du Conseil et surtout dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU) ;
- Réaliser, au-delà de ce questionnaire, une étude mondiale participative et inclusive sur les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme ;
- Promouvoir la nomination d'un rapporteur spécial sur la lutte contre la corruption et la promotion de la bonne gouvernance ;
- Adopter une résolution encourageant les Etats à célébrer régulièrement la journée mondiale de lutte contre la corruption (9 décembre) ;
- Faire le plaidoyer auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies pour la proclamation d'une décennie des Nations Unies pour la lutte contre la corruption, la promotion de la bonne gouvernance et la jouissance des droits de l'homme ;
- Demander aux différentes agences du système des Nations Unies, à la coopération bilatérale et multi latérale, d'appuyer au niveau régional et national les actions de lutte contre la corruption et la promotion de la bonne gouvernance. Dans ce cadre, un accent particulier devra être accordé à l'assistance technique, à la formation des acteurs, au renforcement des capacités des institutions nationales ;

- Promouvoir la mise en place d'un fonds d'appui à l'entraide et la coopération judiciaire.

Quant aux Etats, ils doivent surtout renforcer leur cadre juridique et institutionnel de lutte contre la corruption, à travers notamment la ratification des instruments juridiques internationaux et régionaux en la matière, l'harmonisation de leur droit interne par rapport aux normes internationales, la mise en place d'institutions nationales indépendantes de lutte contre la corruption, dotées de pouvoirs et de moyens conséquents.

Ils doivent également promouvoir la culture de la bonne gouvernance, instaurer systématiquement l'obligation de rendre compte, développer et renforcer la coopération et l'entraide judiciaire pour assurer la répression des actes de corruption et le recouvrement des avoirs.

6/ Comment les mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies peuvent être utilisés pour lutter contre la corruption ? Quels autres mécanismes institutionnels pourraient être utilisés pour intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre la corruption ou vice-versa, tant au niveau international que national ?

Les différents mécanismes de protection des droits de l'homme doivent désormais intégrer la lutte contre la corruption comme une question transversale dans le cadre de leurs missions de suivi des traités et conventions, en partant du postulat que la corruption constitue une violation des droits civils et politiques et a des effets négatifs sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et sur la réalisation du droit au développement des pays pauvres.

Les différents comités de suivi des droits de l'homme (comité des droits civils et politiques, comité des droits économiques, sociaux et culturels, comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, comité contre la torture, comité sur l'élimination de la discrimination raciale, comité des droits de l'enfant, comité sur les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, comité des droits des personnes handicapées, ect..) doivent intégrer la lutte contre la corruption dans leurs travaux de réflexion (journées débats ou observations générales). Ils peuvent surtout, dans le cadre de l'examen des rapports des Etats Parties aux différentes conventions, analyser spécifiquement les effets négatifs de la corruption dans les violations des droits civils et politiques et sur la jouissance des droits économiques sociaux et culturels.

Une révision des différentes directives de présentation des rapports visant à aborder cette relation permettra d'exiger des Etats d'en rendre compte lors de l'élaboration et de la présentation de leurs différents rapports de mise en œuvre des conventions.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels devra jouer un rôle pionnier en la matière, au regard des conséquences néfastes de la corruption sur le développement et suite à l'entrée en vigueur du protocole facultatif au pacte international du même nom, visant à établir une procédure de communication (plainte) au profit des victimes de violations de droits économiques, sociaux et culturels, qui n'ont pas pu obtenir justice ou réparation au niveau national.

Les procédures spéciales, rapporteurs ou groupes de travail doivent également dans le cadre de leur mission, notamment à l'occasion des visites au niveau des Etats Parties, aborder les effets négatifs de la corruption dans la réalisation des droits découlant de leur mandat respectif.

7/ Y a-t-il d'autres observations ou suggestions que vous souhaiteriez fournir à propos du sujet ?

Non.

Le Gouvernement de la République du SENEGAL, résolument engagé à construire un Etat émergent, moderne et transparent, dans le cadre d'une gouvernance vertueuse, réaffirme sa disponibilité à coopérer avec le Conseil des droits de l'Homme pour approfondir la recherche sur les effets négatifs de la corruption dans la jouissance des droits de l'homme et lutter efficacement contre ce fléau.